AB/CKS

BURKINA FASO

Unité - Progrès - Justice

DÉCRET N° 2024-0977 /PRES/PM/MEMC/MEFP/MDICAPME portant conditions de l'autoproduction d'énergies renouvelables, modalités d'accès des autoproducteurs d'énergies renouvelables au réseau électrique et conditions de rachat de leur excédent d'énergie par l'exploitant du réseau

LE PRÉSIDENT DU FASO, CHEF DE L'ÉTAT, PRÉSIDENT DU CONSEIL DES MINISTRES,

Visa con: 00 824 du 21/08/2024

Vu la Constitution;

Vu la Charte de la Transition du 14 octobre 2022 et son modificatif du 25 mai 2024 ; -

Vu le décret n°2022-0924/PRES-TRANS du 21 octobre 2022 portant nomination du Premier Ministre et son rectificatif le décret n°2023-0017/PRES-TRANS du 12 janvier 2023 ;

Vu le décret n°2023-1738/PRES-TRANS/PM du 17 décembre 2023 portant remaniement du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2022-0996/PRES-TRANS/PM du 02 décembre 2022 portant attributions des membres du Gouvernement ;

Vu la loi n° 014-2017/AN du 20 avril 2017, portant réglementation générale du secteur de l'énergie au Burkina Faso;

Vu le décret n° 2017-1011/PRES/PM/ME du 26 octobre 2017 portant fixation des seuils de puissance relatifs aux titres d'exploitations de la production et les limites de rayon de couverture relatifs aux titres d'exploitation de la distribution ;—

Vu le décret n°2017-1012/PRES/PM/ME/MCIA/MINEFID du 26 octobre 2017 portant conditions et modalités d'octroi des licences ou autorisations de production d'énergie électrique;

Vu le décret n°2023-0255/PRES-TRANS/PM/MEMC du 21 mars 2023 portant organisation du Ministère de l'énergie, des mines et des carrières ;

Sur rapport du Ministre de l'Energie, des Mines et des Carrières ;

Le Conseil des ministres entendu en sa séance du 12 juin 2024;

DÉCRÈTE

CHAPITRE I: DISPOSITIONS GENERALES

Article 1: En application des articles 38 et 58 de la loi n° 014-2017/AN du 20 avril 2017 portant règlementation générale du secteur de l'énergie, le présent décret fixe les modalités d'accès des autoproducteurs d'énergies renouvelables au réseau électrique et les conditions de rachat de leur excédent d'énergie.

Article 2: Il s'applique notamment aux autoproducteurs d'énergie électrique de toutes sources renouvelables et désirant céder leur excédent de production d'électricité à un exploitant de réseau électrique.

CHAPITRE II: DEFINITIONS

Article 3: Aux termes du présent décret, on entend par :

- Basse tension (BT) : Tension en courant alternatif supérieure à 50 V et inférieure ou égale à 1 kV ;
- Haute tension catégorie A (HTA): Tension en courant alternatif supérieure à 1 kV et inférieure ou égale à 50 kV;
- Haute tension catégorie B (HTB): Tension en courant alternatif supérieure à 50 kV:
- Installation de secours de production d'énergie électrique: l'installation de production d'énergie électrique appartenant à une personne physique ou morale cliente d'un concessionnaire ou d'un titulaire d'autorisation de distribution d'énergie électrique et qui a pour but principal de couvrir tout ou partie de la consommation d'énergie électrique du propriétaire, uniquement en cas d'arrêt temporaire de l'alimentation électrique principale habituelle;
- Installations intérieures : l'ensemble des récepteurs connectés sur les installations électriques de l'autoproducteur;
- Kilowatt (KW) : unité de mesure de la puissance électrique active ;
- Kilowattheure (KWh): unité de mesure de l'énergie électrique active ;
- Kilowattheure autoconsommé : Énergie électrique active produite et consommée par l'autoproducteur exprimé en KWh;
- Mégawatt (MW) : unité de mesure de la puissance électrique active;
- Réseau public d'électricité : réseau public de transport ou de distribution d'électricité ;
- Energie : énergie électrique active que peut techniquement injecter l'autoproducteur dans le réseau de l'exploitant ;
- Excédent : la différence positive entre la production électrique de l'installation et la consommation de l'énergie électrique de l'autoproducteur ;
- Exploitant de réseau : opérateur qui assure l'exploitation du réseau ;
- Point de consommation : le point de branchement des compteurs du consommateur final de l'énergie électrique écoulée par l'autoproducteur sur le réseau et transportée par l'exploitant du réseau ;
 - Raccordement : la connexion de l'installation de production de l'autoproducteur au réseau électrique de l'exploitant de réseau ;
- Réseau : la totalité des équipements interconnectés servant à transporter et/ou à distribuer l'énergie aux fins d'approvisionnement général en électricité.

CHAPITRE III: AUTORISATION DE RACCORDEMENT ET DE CESSION

- Article 4: Les installations de production d'énergies renouvelables et en particulier d'énergie solaire photovoltaïque sont soumises aux normes des installations photovoltaïques, aux prescriptions techniques définies par la règlementation en vigueur et aux conditions techniques de raccordement au réseau.
- Article 5: La puissance électrique installée de l'installation de production de l'autoproducteur à comptage BT ne doit pas dépasser 130% de la puissance maximale de son installation intérieure.
- Article 6: L'autoproducteur en HTA/HTB n'ayant pas accès au réseau public d'un concessionnaire ou d'un titulaire d'autorisation de distribution d'énergie électrique ou au réseau public de transport du concessionnaire de transport d'électricité ne peut pas dépasser 130% de la puissance maximale de son installation intérieure.
- Article 7: L'autoproducteur en HTA/HTB ayant accès au réseau public d'un concessionnaire ou d'un titulaire d'autorisation de distribution d'énergie électrique ou au réseau public de transport du concessionnaire de transport d'électricité ne peut pas dépasser 100% de la puissance maximale de son installation intérieure.
- Article 8: Les installations d'autoproduction de sources renouvelables à usage domestique ou professionnel de puissance inférieure ou égale à cinq cents (500) kilowatts (KW) peuvent être raccordées en BT.

Les installations d'autoproduction de sources renouvelables à usage professionnel et/ou industriel de puissance supérieure à cinq cents (500) kilowatts (KW) peuvent être raccordées en HTA/HTB.

Article 9 : Tout autoproducteur désirant céder son excédent d'énergie électrique doit obtenir un accord préalable écrit du ministre chargé de l'énergie.

La demande d'autorisation adressée au Ministre en charge de l'Energie est dument signée de l'autoproducteur et revêtue d'un timbre fiscal d'une valeur de mille (1 000) francs. Cette demande est accompagnée d'un dossier en trois (03) copies en format papier et une copie sur support numérique. Ce dossier comporte les pièces suivantes :

- les documents relatifs à l'identité de l'autoproducteur ;
- les références de son abonnement au réseau de l'exploitant ;
- les références de l'installateur agréé par l'autorité administrative compétente;
- les documents prouvant la propriété du site au projet ;

- un rapport sur la consommation annuelle de l'énergie électrique;
- une étude technique portant sur l'installation de l'unité de production, la puissance à installer, la production prévisionnelle d'électricité, la liste des équipements nécessaires à la production d'électricité avec un descriptif détaillé de leurs caractéristiques et spécifications techniques ;
- une étude technique complète de raccordement de l'unité de production au réseau électrique de l'exploitant conformément aux dispositions du cahier des exigences techniques de raccordement et d'évacuation de l'énergie produite à partir de sources renouvelables sur le réseau BT/HT, démontrant les coûts estimatifs de raccordement au réseau ainsi que les coûts de renforcement du réseau si nécessaire;
- un planning détaillé de la réalisation du projet démontrant l'ensemble de ses étapes et les délais de leur exécution.

Seules les installations d'autoproduction d'énergies renouvelables d'une puissance d'au moins 10 kW sont éligibles.

<u>Article 10</u> : Il est créé un comité technique en charge d'examiner les demandes de raccordement au réseau et de cession de l'excédent de production.

Les attributions, la composition et le fonctionnement du comité technique sont fixés par arrêté du ministre chargé de l'énergie.

- Article 11: Les demandes de raccordement au réseau de l'exploitant sont examinées par les services techniques de l'exploitant du réseau qui a un mois pour donner une suite par écrit motivé.
- Article 12: Les autoproducteurs désirant céder leurs excédents et qui remplissent les conditions techniques fixées par la réglementation en vigueur, doivent conclure un contrat de rachat ou de compensation de l'excédent de leurs productions avec l'exploitant de réseau.

CHAPITRE IV : CONDITIONS TECHNIOUES PRÉALABLES AU RACCORDEMENT

Article 13 : L'autoproducteur informe l'exploitant de réseau de son désir de se raccorder à son réseau, de l'existence ou de l'achèvement des travaux de réalisation de l'unité de production d'électricité.

L'exploitant de réseau procède aux constats nécessaires pour vérifier la conformité de l'unité de production au cahier des exigences techniques de raccordement.

Ce constat fait l'objet de délivrance d'un procès-verbal.

Article 14: L'exploitant de réseau est tenu, dans un délai de trente (30) jours à compter de la date de sa notification et en coordination avec l'autoproducteur, de procéder aux essais de contrôle et de mise en service nécessaires pour l'évacuation de l'électricité produite sur le réseau électrique.

En cas de constat de difficultés ou violations causées par l'autoproducteur, entravant l'évacuation de l'électricité produite sur le réseau électrique, l'exploitant invite ce dernier par écrit, à les lever.

Suite à l'achèvement des essais de contrôle et de mise en service, l'exploitant du réseau rédige, conjointement avec l'autoproducteur, un procès-verbal constatant la conformité de l'unité de production aux conditions de l'accord et aux dispositions du cahier des exigences techniques de raccordement et d'évacuation de l'énergie renouvelable produite sur le réseau.

Article 15: En cas de conformité de l'unité de production aux conditions d'installation, de raccordement et d'évacuation de l'électricité produite, un contrat de rachat ou de compensation de l'excédent est conclu entre l'autoproducteur et l'exploitant de réseau dans un délai de trente (30) jours ouvrables à compter de la date de signature du procès-verbal de validation de la conformité des installations.

CHAPITRE V : MODALITES DE CESSION ET DE REMUNERATION DE L'EXCEDENT

- Article 16: L'excédent de production est mesuré et comptabilisé par un compteur spécial installé et télé relevable par l'exploitant de réseau. Les frais de pose de ce compteur spécial ainsi que les frais d'entretien sont fixés dans le contrat de rachat ou de compensation d'électricité et sont à la charge de l'autoproducteur.
- Article 17: L'exploitant de réseau est tenu de rémunérer l'électricité issue de l'excédent de l'autoproducteur qu'il a prélevée et transportée sur la base des conditions techniques et financières définies dans le contrat de rachat d'électricité conformément aux tarifs fixés par arrêté du ministre chargé de l'énergie.

L'exploitant et l'autoproducteur pourraient également conclure un mécanisme de compensation des énergies consommées et livrées.

Article 18: Au cas où le réseau ne peut absorber toute l'énergie électrique de source renouvelable offerte, l'exploitant du réseau peut demander le découplage des unités de production de l'autoproducteur ou demander à ce dernier d'installer des dispositifs électriques permettant de réduire l'énergie injectée. Il est tenu d'informer l'autoproducteur dans les meilleurs délais par notification écrite.

Article 19: Le relevé de l'excédent est effectué mensuellement.

Les modalités de paiement ou de compensation de l'excédent sont définies dans le contrat de rachat.

<u>Article 20</u>: Les conditions financières de rachat de l'excédent de l'énergie électrique produite par l'unité de production sont fixées dans le contrat de rachat.

CHAPITRE VI: CONTRAT DE RACHAT

- Article 21 : La cession de l'excédent de production d'électricité d'un autoproducteur à l'exploitant de réseau fait l'objet d'un contrat de rachat d'électricité conclu entre les deux parties, après présentation de l'accord du ministre chargé de l'énergie et du procès-verbal de conformité technique des installations de l'unité de production.
- Article 22 : Un contrat-type de rachat de l'excédent de l'énergie électrique produite à partir des énergies renouvelables est pris par arrêté du ministre de l'énergie sur proposition de l'Autorité de Régulation du Secteur de l'Energie (ARSE).

Le contrat-type de rachat de l'excédent doit contenir notamment les mentions suivantes :

- l'objet du contrat;
- les définitions et interprétations ;
- les conditions financières;
- les règles applicables au système de comptage ;
- les modalités de mesure et de contrôle de l'énergie électrique livrée ;
- les cas d'interruption du prélèvement;
- la responsabilité des parties ;
- les conditions techniques applicables à la cession ;
- le calcul du bilan entre énergie livrée et énergie totale produite par la centrale ;
- les cas de force majeure;
- les cas et modalités de résiliation ;
- le règlement des litiges;
- les conditions particulières;
- l'entrée en vigueur, la validité et la durée du contrat ;
- la tension de livraison;
- le point de livraison de l'électricité achetée;
- la quantité maximale d'électricité susceptible d'être achetée estimée annuellement (en kWh);
- le tarif d'achat;
- les modalités de règlement des factures.

CHAPITRE VII: DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

- Article 23: Les autoproducteurs dont les installations sont raccordées au réseau et les exploitants de réseaux ont un délai d'un (01) an pour se conformer au présent décret à compter de sa date d'entrée en vigueur.
- Article 24: Le présent décret abroge toutes dispositions contraires notamment le décret n⁰2019-902/PRES/PM/ME/MINEFID/ MCIA du 18 septembre 2019 portant modalités d'accès des autoproducteurs d'énergies renouvelables au réseau électrique et conditions de rachat de leur excédent d'énergie et le décret n⁰2020-1053/PRES/PM/ME/MINEFID/MCIA du 31 décembre 2020 portant conditions de l'autoproduction d'énergie électrique au Burkina Faso.
- Article 25: Le Ministre de l'Énergie, des Mines et des Carrières, le Ministre de l'Économie, des Finances et de la Prospective et le Ministre du Développement industriel, du Commerce, de l'Artisanat et des Petites et Moyennes Entreprises sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Ouagadougou, le 22 aout 2024



Le Premier Ministre

Apollinaire Joachimson KYÉLEM de TAMBELA

Le Ministre de l'Énergie, des Mines et des Carrières

Le Ministre de l'Économie, des Finances et de la Prospective

Yacouba Zabré GOUBA

Aboubakar NACANABO

Le Ministre du Développement industriel, du Commerce, de l'Artisanat et des Petites et Moyennes Entreprises

Serge Gnaniodem POD